

**Violet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*08172186\*



22 OCT. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0221.518.504

Dénomination

(en entier) : **Integrale, caisse commune d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés**

(en abrégé) : **Integrale**

Forme juridique : Caisse commune d'assurance

Siège : place Saint-Jacques 11/101 - 4000 LIEGE

**Objet de l'acte : Modifications des statuts**

Adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale des membres adhérents du 19 octobre 1931 et publiés au « Moniteur belge » du 3 mars 1932. Modifiés par l'arrêté du Régent du 26 novembre 1945 publié au « Moniteur belge » du 8 décembre 1945, par arrêté royal du 1er août 1956 publié au « Moniteur belge » du 31 août 1956, par arrêté royal du 13 avril 1972, publié au « Moniteur belge » du 27 avril 1972 et du 17 mai 1972, par arrêté royal du 11 mai 1990 publié au « Moniteur belge » du 3 juillet 1990, par arrêté royal du 6 août 1990 publié au « Moniteur belge » du 27 septembre 1990, par arrêté royal du 10 novembre 1997 publié au « Moniteur belge » du 29 novembre 1997, par décision unanime de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1997 publiée en annexe au « Moniteur belge » du 11 décembre 1997, par décision unanime de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1998 publiée en annexe au « Moniteur belge » du 15 octobre 1998, par décision unanime de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2000 publiée en annexe du « Moniteur belge » du 5 avril 2001, par décision unanime de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005 publiée en annexe du « Moniteur belge » du 4 août 2005, par décision unanime de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2007 publiée en annexe du « Moniteur belge » du 14 septembre 2007 et par décision unanime de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2008.

Forme, dénomination, objet

Art. 1

Entre les sociétés et les employeurs soussignés ci-après dénommés les « membres adhérents » et toutes autres sociétés ou employeurs qui adhèreraient par la suite aux présents statuts, il est établi, par application des articles 15 et 24 de la loi du 18 juin 1930, une Caisse commune d'Assurance en Vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des Employés.

Elle a son siège à Liège et porte le nom de : "Integrale, Caisse commune d'Assurance en vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des Employés", en abrégé "Integrale".

Art. 2

La Caisse a pour objet toutes les opérations visées par la législation sociale afférente à l'assurance en vue de la Vieillesse et du Décès prématuré des Employés, modifiée ou complétée par les lois et arrêtés relatifs à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, notamment l'octroi d'avantages extralégaux.

La Caisse a également pour objet toutes les opérations d'assurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite, ainsi que les opérations qui en découlent directement.

La Caisse jouit de la personnalité civile conformément à l'article 27 de la loi du 18 juin 1930.

Mentionner sur la dernière page du Violet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Art. 3

La Caisse est fondée pour une durée illimitée.

Admission, démission, exclusion des membres adhérents

## Art. 4

Sont membres adhérents les employeurs qui souscrivent un contrat dont l'objet constitue une opération visée à l'article 2 des présents statuts.

Sont également membres adhérents les organisateurs au sens de la loi relative aux pensions complémentaires.

## Art. 5

Un membre adhérent est considéré comme démissionnaire lorsqu'il a notifié la rupture de son contrat et en a transféré les provisions mathématiques.

## Art. 6

L'exclusion pourra être prononcée par l'Assemblée générale contre tout membre adhérent qui aura manqué gravement à ses obligations, sans préjudice du droit de la Caisse de contraindre le membre exclu à l'exécution des obligations qu'il n'aura pas exécutées avant son exclusion.

Le membre adhérent menacé d'exclusion sera averti, dans la lettre recommandée le convoquant à une Assemblée générale, précisant les motifs de la procédure d'exclusion. Il pourra présenter sa défense orale et écrite.

Obligations des membres adhérents

## Art. 7

Les membres adhérents sont tenus de se conformer aux prescriptions légales ainsi qu'aux présents statuts.

## Art. 8

Il n'existe aucune solidarité entre les membres adhérents; ceux-ci ne sont tenus envers la Caisse que jusqu'à concurrence de leurs engagements personnels. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

## Art. 9

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou des règlements établis sur la base de ces statuts, les membres adhérents s'engagent à s'en remettre - à l'exclusion formelle de tout recours aux tribunaux - à la décision d'un collège de trois arbitres.

La Caisse et le membre réclamant nommeront chacun un arbitre et les arbitres ainsi nommés en désigneront un troisième qui présidera.

Faute pour les parties d'avoir désigné leur arbitre dans les quinze jours de l'invitation à ce faire reçue par lettre recommandée de l'autre partie ou faute pour les arbitres ainsi désignés d'avoir nommé le troisième arbitre dès les quinze jours de leur propre nomination, les désignations litigieuses seront faites par le président du tribunal de première instance du ressort du siège social de la Caisse.

Les arbitres établiront un calendrier pour l'échange des arguments et des pièces; ils entendront les parties contradictoirement et rendront leur sentence dans le mois, sauf prolongation accordée par les parties.

La sentence sera communiquée aux parties, par lettre recommandée, et cette communication vaudra prononcé; elle tiendra lieu entre parties d'un jugement en dernier ressort.

Les frais de l'arbitrage seront supportés par la partie ayant succombé.

## Conditions et mode d'admission des affiliés

### Art. 10

Sont affiliés à la Caisse les travailleurs qui ont souscrit une déclaration d'affiliation ou qui sont déclarés comme tels par les membres adhérents. La Caisse vérifie si le travailleur est affiliable et, dans la négative, informe expressément l'intéressé.

L'affiliation du travailleur n'est définitive qu'après réception du premier versement en sa faveur.

### Administration

### Art. 11

La Caisse est administrée par un Conseil de douze membres au moins composé en nombre égal de représentants des membres adhérents et des affiliés.

Le nombre des administrateurs sera adapté de manière à satisfaire aux prescriptions légales.

Les administrateurs représentant les affiliés sont nommés conformément aux prescriptions légales.

Les administrateurs représentant les membres adhérents sont désignés par ceux-ci ou leurs délégués réunis en Assemblée générale. Ces administrateurs ne sont pas nécessairement choisis parmi les membres adhérents ou leurs délégués.

### Art. 12

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

### Art. 13

Les administrateurs doivent être majeurs et répondre aux exigences légales.

### Art. 14

Les administrateurs sont désignés pour un terme de six ans ou tout autre terme fixé par la loi ou par arrêté royal. Ils sont rééligibles.

Les représentants des membres adhérents et les représentants des affiliés désignent chacun parmi eux un président. Ces présidents exercent alternativement leurs fonctions pendant une année. La désignation de celui qui entrera le premier en charge est faite par voie de tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou de déclaration d'incapacité d'un administrateur, le Conseil d'administration, sur présentation du groupe auquel appartenait l'administrateur décédé, démissionnaire ou déclaré incapable, pourvoit au remplacement de celui-ci jusqu'à la fin du mandat en cours. Cette nomination provisoire se fait suivant les règles prévues à l'article 15.

### Art. 15

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner délégation à un de ses collègues pour le représenter au Conseil et voter en son lieu et place.

### Art. 16

Le Conseil administre la Caisse et jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Il représente et engage valablement la Caisse en toutes circonstances et pour tous actes, à la seule exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée générale et sans préjudice des pouvoirs conférés par l'article 17 à la Direction effective.

Il peut, ainsi et notamment, disposer de tous biens, conclure tous prêts, prendre et consentir toutes hypothèques ainsi que toutes sûretés, donner mainlevée, plaider tant en défendant qu'en demandant, compromettre et transiger, effectuer tous placements et toutes opérations financières.

Il définit la stratégie générale, approuve la politique technique, arrête les règlements, supervise l'affectation des ressources.

Il exerce la surveillance sur la gestion et l'état des affaires, en disposant pour cela d'un large pouvoir d'investigation.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, administrateurs ou non, sans constituer de délégation générale.

Lorsque le Conseil d'administration engage la Caisse, il est valablement représenté à l'acte par un président et un administrateur signant conjointement sans avoir à justifier d'une décision préalable.

#### Direction effective

##### Art. 17

Le Conseil d'administration nomme et révoque, après avis conforme de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, les membres de la Direction effective.

Ce comité constitue un collège, composé au moins de deux personnes, le directeur général et un directeur général adjoint.

Elle est présidée par le directeur général.

La Direction effective est chargée de la gestion journalière de la Caisse et de l'exécution des décisions du Conseil en toutes matières, en dehors de toute ingérence externe et en toute objectivité.

Elle participe au Conseil d'administration, y exerce un droit d'initiative sur la stratégie générale et la politique technique et lui fait rapport.

Elle représente la Caisse auprès des tiers.

Lorsque la Direction effective engage la Caisse, elle est valablement représentée à l'acte par le directeur général et un membre de la Direction effective signant conjointement sans avoir à justifier d'une décision préalable et sans préjudice de la délégation de pouvoirs la plus récente publiée aux annexes au Moniteur belge.

#### Comités spécialisés

##### Art. 18

Le Conseil d'administration crée les comités spécialisés suivants : le bureau du conseil, le comité d'audit, le comité de rémunération et de nomination et le comité financier.

Ces comités spécialisés ont une compétence consultative et sont chargés d'analyser des questions spécifiques pour le compte du Conseil d'administration et de le conseiller en la matière.

Le Conseil d'administration arrête le règlement intérieur de chaque comité, précisant en détail le rôle, la composition et le fonctionnement de chaque comité.

#### Contrôle

##### Art. 19

La Caisse est contrôlée par un Collège de commissaires composé en nombre égal de représentants des membres adhérents et de représentants des affiliés.

Les commissaires sont nommés conformément au mode établi pour la désignation des administrateurs.

Les fonctions des commissaires sont gratuites.

## Art. 20

Les commissaires sont désignés pour un terme de six ans ou tout autre terme fixé par la loi ou par arrêté royal, ils sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de déclaration d'incapacité d'un commissaire, le Collège des commissaires, sur présentation du groupe auquel appartenait le commissaire décédé, démissionnaire ou déclaré incapable, pourvoit au remplacement de celui-ci jusqu'aux prochaines élections.

## Art. 21

Trois semaines avant l'Assemblée générale annuelle, les commissaires transmettent au Conseil d'administration leur rapport sur les comptes annuels ainsi que sur les processus de contrôle mis en œuvre; il est éventuellement assorti des propositions qu'ils estiment opportunes.

Comptes annuels et répartition des bénéfices

## Art. 22

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et les soumet avant l'Assemblée générale aux commissaires qui en font rapport à celle-ci.

## Art. 23

Le principe de base de la Caisse est la redistribution totale des résultats bénéficiaires aux assurés.

1. Les résultats bénéficiaires à provenir des opérations de la Caisse soumises à l'arrêté royal concernant l'octroi d'avantages extralégaux aux travailleurs salariés et aux dirigeants d'entreprises, reçoivent la destination prévue par cet arrêté.
2. Les résultats bénéficiaires à provenir des autres opérations de la branche 21 reçoivent la même destination que celle visée à l'alinéa précédent, sauf si le fonds de réserve n'atteint pas 5 % des réserves mathématiques au 31 décembre de l'année de référence.
3. Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux autres opérations d'assurances, ainsi qu'aux opérations de la branche 21 qui, par leur nature, ne bénéficient pas de la répartition bénéficiaire.

L'Assemblée générale fixe le mode d'attribution et le montant de la dotation bénéficiaire à répartir entre les assurés.

Assemblée générale

## Art. 24

L'Assemblée générale est composée des membres adhérents ou des délégués de ceux-ci porteurs d'un pouvoir spécial.

Chaque membre adhérent jouit d'une voix.

Le nombre de voix ainsi déterminé est augmenté d'un nombre de voix complémentaires réparti entre les membres adhérents au prorata de leurs versements par rapport aux versements totaux. On entend par versements, les versements de l'exercice précédant l'Assemblée générale, ceux-ci ne comprenant ni les primes à caractère non répétitif, ni les transferts de provisions mathématiques. Le nombre de voix complémentaires d'un membre adhérent est déterminé par la fraction suivante : au numérateur, le nombre total de membres adhérents multiplié par les versements du membre adhérent concerné et, au dénominateur, les versements totaux des membres adhérents.

Le nombre de voix complémentaires ainsi obtenu par chaque membre adhérent est arrondi à l'unité inférieure.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix supérieur au cinquième des voix existantes ou aux deux cinquièmes des voix prenant part au vote.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### Art. 25

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juin.

Elle peut être convoquée en tout temps, soit d'office par le président en exercice, soit à la demande de cinq membres adhérents.

Toute convocation est adressée au moins cinq jours à l'avance et doit contenir l'ordre du jour.

### Art. 26

L'Assemblée générale nomme les représentants des membres adhérents au Conseil d'administration et au Collège des commissaires.

Elle entend le rapport du Conseil, examine les comptes et les approuve s'il y a lieu. Son approbation vaut décharge pour le Conseil d'administration et le Collège des commissaires.

Sauf stipulations contraires, l'assemblée statue à la majorité des voix présentes et représentées.

Les élections se font au scrutin secret, du moment qu'un membre adhérent ou un délégué de celui-ci le demande.

### Art. 27

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts que par une Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Il en est de même de la dissolution de la Caisse.

Dans les cas repris à l'alinéa précédent, l'assemblée ne peut délibérer que si les membres adhérents présents ou représentés disposent de la moitié des voix ainsi que défini à l'article 24 et toute proposition pour être adoptée, doit réunir les trois quarts des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Si, à une première réunion, l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle assemblée est convoquée, endéans le mois, avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des voix des membres adhérents présents ou représentés et à la simple majorité.

## Dissolution et Liquidation

### Art. 28

La dissolution de la Caisse pourra être soumise en tout temps à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, par décision de son Conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des membres adhérents.

La convocation devra être adressée, par lettre recommandée, au moins un mois à l'avance et devra contenir l'ordre du jour.

En cas de perte absorbant le fonds de réserve, cette question sera portée d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, statuant sur les résultats de l'exercice en cause.

### Art. 29

En cas de dissolution de la Caisse par décision de l'Assemblée générale ou par retrait d'agrément pour l'ensemble de ses activités, la Caisse sera réputée exister pour sa liquidation.

### Art. 30

En cas de dissolution volontaire, le mode de liquidation sera déterminé et les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

Les liquidateurs désignés conformément aux règles statutaires ne peuvent être nommés qu'avec l'approbation de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Philippe Delfosse, Directeur général adjoint

Diego Aquilina, Président de la Direction effective